

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation pour les bains et bassins de natation

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14-02-22
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	10-03-22

## Préambule

Le 14/02/2022, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation pour les bains et bassins de natation.

Le 10/10/2002, le Gouvernement adoptait l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation.

En vue de l'actualisation de la réglementation, Bruxelles Environnement a consulté le secteur durant le mois de décembre 2021 : l'ASBL Pool is cool, Polyplan (bureau d'étude spécialisé dans les piscines et notamment, la filtration naturelle), l'Association des Etablissements Sportifs et Brulabo.

Ce projet d'arrêté :

- élargit et clarifie les conditions d'exploiter, en ce compris les normes de qualité de l'eau, de certains types de bassins (jacuzzis, bains à bulles, bains froids, piscines extérieures) sur base de l'expérience acquise par Bruxelles Environnement et du retour des laboratoires de contrôle dans le cadre de la délivrance de permis d'environnement ;
- autorise de nouvelles méthodes pour le traitement des eaux, à savoir, le traitement biologique (sans chlore) de l'eau, l'électrolyse de sel ou le traitement avec des chloroisocyanurates et leur donne un cadre réglementaire ;
- prévoit davantage de dérogations au cas par cas, c'est-à-dire via le permis d'environnement et après analyse de l'autorité compétente, afin de pouvoir tenir compte de l'utilisation spécifique du bassin de natation (bassin utilisé par les clubs de plongée, piscines d'hôtel, ...).

## Avis

**Le Conseil** prend acte du texte soumis pour avis et ne formule pas de commentaire.

\*

\*       \*